

# EN TOUTE FRANCHISE

Association apolitique pour le respect de la Loi ROYER modifiée RAFFARIN  
créée le 1/1/94 S/ Préfecture d'Istres 01/05688 CNIL 747659  
13700 MARGNANE, 1 rue François Boucher- 06 09 78 09 53  
<http://entoute-franchise.com> - [en.toutefranchise@wanadoo.fr](mailto:en.toutefranchise@wanadoo.fr)

## Directive Européenne Services 2006-123 Du 12 décembre 2006

### RAISON IMPERIEUSE D'INTERET GENERAL

(respect des droits fondamentaux des Commerçants-Artisans  
Lutter contre la fraude et la concurrence déloyale)

8) "**raisons impérieuses d'intérêt général**", des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes: **l'ordre public**, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, **la loyauté des transactions commerciales**, **la lutte contre la fraude**, **la protection de l'environnement et de l'environnement urbain**, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;

7. **La présente directive n'affecte pas l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par le droit communautaire. Les droits fondamentaux des commerçants artisans ne sont pas respectés.**

10-3. **Les conditions d'octroi de l'autorisation** pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre État membre ou dans le même État membre. Les points de liaison visés à l'article 28, paragraphe 2, **et le prestataire assiste l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences. Dossier incomplet, fausse information.**

27-2. Les États membres prennent les **mesures générales nécessaires** afin que les prestataires soient tenus de prouver que les **obligations d'information** prévues dans la présente directive sont respectées et que **les informations sont exactes. La France n'a pas pris de mesures générales pour que les informations fournies par les demandeurs soient exactes.**

35-2 L'État membre d'établissement **vérifie dans les plus brefs délais** si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. **La France ne vérifie pas dans les meilleurs délais la concurrence déloyale des surfaces illicites et ne sanctionne pas les infractions.**